

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 66

**Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités
à percevoir un droit sur
les mutations immobilières**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications que propose le présent projet à la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, chapitre 30) ont pour objet d'amender la loi en question sous quatre aspects reliés aux exonérations du droit de mutation.

De ces quatre aspects, l'un concerne l'établissement de la valeur de la contrepartie imposable dans le cas du rachat, par son ancien propriétaire, d'un immeuble vendu pour taxes foncières. Les autres modifications ont pour objet d'exonérer du paiement du droit de mutation certains types de transferts.

Art. 1. L'article 8a proposé par l'article 1 est entièrement de droit nouveau.

Art. 2. Cette modification prévoit qu'il y aura exonération du paiement du droit de mutation dans le cas décrit au paragraphe f proposé. Les paragraphes d et e sont modifiés pour fins de concordance.

Art. 3. Cette modification prévoit qu'il y aura exonération du paiement du droit de mutation dans les cas décrits aux paragraphes d à g proposés. Les paragraphes b et c sont modifiés pour fins de concordance.

Projet de loi n° 66

Loi modifiant la Loi autorisant les municipalités
à percevoir un droit sur
les mutations immobilières

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (1976, chapitre 30) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8a.** Malgré toute disposition au contraire, la contrepartie d'un transfert effectué dans l'exercice du droit de retrait d'un immeuble vendu pour taxes est le montant qui a été payé pour exercer ce droit.»

2. L'article 17 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) lorsque l'immeuble apparaît au rôle d'évaluation comme une ferme ou comme un boisé;

«*e*) lorsque l'immeuble transféré en est un visé à l'article 3 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34); ou

«*f*) lorsque l'immeuble est transféré par une municipalité ou une corporation de comté à un cessionnaire qui l'avait antérieurement cédé à titre gratuit à cette municipalité ou, selon le cas, à cette corporation de comté.»

3. L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les paragraphes et l'alinéa suivants:

«*b*) le transfert est fait par un cédant qui est une corporation, en faveur d'une personne physique, si cette dernière est propriétaire, immédiatement avant le transfert, d'au moins 90 pour cent des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions du cédant;

Art. 4. Cette modification prévoit qu'il y aura exonération du paiement du droit de mutation dans le cas décrit au paragraphe f proposé. Les paragraphes d et e sont modifiés pour fins de concordance.

«c) le cessionnaire est une nouvelle corporation suite à la fusion de plusieurs corporations;

«d) le cessionnaire est la corporation-mère du cédant, une filiale du cédant ou une filiale d'une corporation qui est elle-même une filiale du cédant;

«e) le cédant est une filiale d'une corporation qui est une filiale du cessionnaire;

«f) le cédant et le cessionnaire sont tous deux filiales d'une même corporation-mère ou filiales d'une ou de plusieurs corporations qui est ou sont, selon le cas, filiales d'une même corporation-mère; ou que

«g) le transfert est fait par un cédant qui est une corporation à but non lucratif à un cessionnaire qui est une corporation à but non lucratif lorsque 90 pour cent des membres de l'une de ces corporations sont, au moment du transfert, membres de l'autre.

«Aux fins des paragraphes *d*, *e* et *f* du premier alinéa, une corporation est une filiale, à un moment donné, d'une autre corporation, appelée «corporation-mère», lorsqu'au moins 90 pour cent des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de cette dernière.»

4. L'article 20 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, ou entre conjoints, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru ou entre beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille;

«*e*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui est une fiducie, et que le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe *d*; ou que

«*f*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui a assuré un prêt hypothécaire, lorsque ce transfert est effectué du créancier hypothécaire à l'assureur en vertu d'une clause de la police d'assurance stipulant que le paiement de l'indemnité, advenant la défaillance du débiteur, est conditionnel à ce transfert.»

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.